



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n° 2020-DDT- 461 en date du 27 novembre 2020

**modifiant l'arrêté n° 2020-DDT-424 en date du 6 novembre 2020
autorisant à titre dérogatoire au confinement la régulation de certaines espèces de gibier**

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article n°11 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame CASTELNOT Chantal Préfète de la Vienne ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-DDT-424 en date du 6 novembre 2020 autorisant à titre dérogatoire au confinement la régulation de certaines espèces de gibier ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Régulation des espèces sanglier cerf chevreuil

L'article 1 de l'arrêté susvisé n° 2020-DDT-424 en date du 6 novembre 2020 est supprimé. Les articles 2 et 3 relatifs aux objectifs de prélèvements et aux règles sanitaires restent sans changement.

La régulation des sangliers, cerfs, chevreuils est autorisée uniquement en battue ou à l'affût sur l'ensemble du département.

Ces actions de régulation doivent se dérouler conformément aux règles édictées par la réglementation en vigueur et par le schéma départemental de gestion cynégétique, notamment celles relatives à la sécurité.

ARTICLE 2 – Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 28 novembre 2020 et seront applicables jusqu'à la levée des mesures de confinement conformément aux directives nationales en vigueur ou suivant celles pouvant être publiées postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché dans chaque commune du département.

ARTICLE 4 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 5 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de Châtelleraut et de Montmorillon, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité de la Vienne, le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA PRÉFÈTE
Chantal CASTELNOT

